

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

10 AVRIL 2014

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE ASSOCIATIVE

DÉPOSÉE PAR **MME JULIE DE GROOTE, MM. ANDRÉ DU BUS DE
WARNAFFE ET ANTOINE TANZILLI.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ASSOCIATIVE	5

DÉVELOPPEMENTS

Dans une société en constante évolution, l'engagement de citoyens au sein d'associations et le rôle de celles-ci n'ont jamais été aussi essentiels. Les associations sont une richesse créatrice de richesses. Ainsi, la complémentarité entre les pouvoirs publics et le secteur associatif doit être renforcée au bénéfice d'une organisation sociétale collective.

Dans ce cadre, la Charte associative définit les principes applicables pour mieux articuler les rapports réciproques entre le secteur associatif et les pouvoirs publics, dans un souci de complémentarité. Elle consacre la reconnaissance du secteur associatif par les autorités publiques et la complémentarité de l'action de l'un et de l'autre dans les missions d'intérêt général.

Aussi la Charte consacre-t-elle les principes et engagements suivants :

- Respecter la liberté d'association et soutenir l'autonomie des associations, ce qui implique notamment le respect de la liberté des associations de se structurer et de se coordonner comme elles l'entendent et de limiter les contraintes pesant sur les associations ;
- Respecter la liberté d'expression des associations et l'encourager, ce qui implique notamment la reconnaissance de la valeur de l'expression critique des associations (y compris vis-à-vis des pouvoirs publics eux-mêmes) ;
- Respecter le principe de légalité (établir a priori les règles générales d'agrément et de financement, des procédures, ...) ;
- Respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les associations entre elles ainsi qu'entre les associations et les autorités publiques ;
- Veiller à la complémentarité entre l'action associative et l'action publique dans la rencontre de l'intérêt général, ce qui implique notamment que, lorsque les pouvoirs publics souhaitent créer un nouveau service ou soutenir de nouvelles missions d'intérêt général, ils examinent les possibilités des associations et des services publics existants dans le même secteur et sur le même territoire, de rencontrer l'objectif fixé. Cela implique aussi, pour les missions d'intérêt général, qu'ils s'appuient sur les associations dans ce même souci ;
- Soutenir la participation des associations au processus démocratique et ainsi à la construc-

tion de l'intérêt général ;

- Soutenir le volontariat, aux côtés de l'emploi salarié, comme acte de solidarité ou de militance dans l'action et la gestion des associations ;
- Encourager les pouvoirs locaux à transposer à leur niveau la Charte ;
- Assurer l'existence de recours en vue de faire respecter les droits opposables du secteur associatif.

La Charte associative prévoit également les outils de sa mise en œuvre que sont :

- l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof qui doit traduire les principes et engagements de la Charte en droits opposables par les associations ;
- la Conférence interministérielle du Pacte associatif ;
- les plans de mise en œuvre afin que les réglementations et les pratiques inhérentes aux secteurs concernés soient adaptées ou développées ;
- les rapports aux Parlements sur l'exécution du plan de mise en œuvre ;
- le groupe de travail de la vie associative.

La Charte associative a été adoptée par les Parlements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française les 28, 29 et 30 avril 2009.

A la suite de ce vote, les Déclarations de politiques communautaire et régionale 2009-2014 ont consacré la volonté des Gouvernements de mettre en œuvre les outils et de poursuivre les travaux afin de déboucher, pour la mi-législature, sur un accord de coopération entre Gouvernements rendant opposable les principes et engagements de la Charte. A plus court terme -dans la première année de la législature-, le Gouvernement s'était engagé à établir le plan de mise en œuvre de la Charte.

Tout au long de la législature 2009-2014, les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ont travaillé à la mise en œuvre de la Charte et à la rédaction de l'accord de co-

opération. Le souci de sécurité juridique et la prise en compte des différents avis rendus par le secteur associatif ont guidé ces travaux.

L'immense travail fourni durant ces cinq années n'a cependant pas permis la conclusion d'un accord de coopération. Ce travail doit néanmoins être poursuivi au cours de la prochaine législature, en concertation avec le secteur associatif, afin que les principes très clairement définis dans la Charte associative soient traduits en droits opposables.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ASSOCIATIVE

Vu la résolution relative à la Charte associative adoptée en avril 2009 par les Parlements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ;

Vu les mesures relatives à la Charte prévues dans les déclarations de politiques régionale et communautaire 2009-2014 ;

Considérant le rôle capital du secteur associatif au sein de la société en tant qu'il contribue au renforcement de la démocratie, qu'il participe au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité et qu'il constitue un agent économique important, créateur d'emplois et d'innovation ;

Considérant l'enjeu fondamental de la Charte associative de structurer et consolider les relations déjà fortes entre les pouvoirs publics et le monde associatif en définissant les principes de base qui régissent ces relations lorsque les associations participent à la construction de l'intérêt général et/ou remplissent des missions d'intérêt général et en identifiant les engagements que prennent les pouvoirs publics sur la base de ces principes ;

Considérant l'importance du modèle de concertation sociale et la nécessité de systématiser le modèle de négociation tripartite dans les sec-

teurs subventionnés ;

Considérant les principes et engagements consacrés dans la Charte associative et les outils de mise en œuvre qu'elle prévoit ;

Considérant les nombreux travaux entrepris sous cette législature par les Gouvernements signataires de la Charte associative ;

Le Parlement demande au Gouvernement :

- de conclure avec le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Commission communautaire française, dans les plus brefs délais et en concertation avec le secteur associatif, un accord de coopération rendant opposables les principes de la Charte ;
- de mettre en œuvre, dans toutes ses politiques, les principes consacrés dans la Charte associative ;
- de veiller à ce que le champ d'application de la Charte ne soit pas restreint ;
- d'inciter les Gouvernements régionaux à veiller à ce que les pouvoirs locaux déclinent la Charte associative à l'échelle locale.

J. de GROOTE
A. du BUS de WARNAFFE
A. TANZILLI

* *
*